



L'Office du Mail

1 rue Desjardins

BP 95236

49052 ANGERS Cedex 02

*(Anciennement L'Office de la Rue des
Arènes)*

Office du Mail

Notaire

etude.nicolasmelon@notaires.fr

**LES DROITS LEGAUX
DU CONJOINT SURVIVANT MARIE**



*Office labellisé
Conseil aux familles*

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS



*Négociation immobilière
06 75 33 02 21*

*SELARL Nicolas MELON, Paola DOMENECH, Notaires à Angers
Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON*

*Téléphone : 02 41 24 17 30 Télécopie : 02 41 24 17 39
etude.nicolasmelon@notaires.fr*



Bien que la loi est améliorée la situation patrimoniale et pécuniaire du conjoint survivant, celui-ci peut se trouver fragilisé dans la succession de l'époux prédécédé.

Une donation entre époux est certainement nécessaire pour permettre à votre conjoint survivant de bénéficier d'une situation plus favorable que ce que prévoit la loi en cas de décès (*Consultez notre Documentation sur la donation entre époux*).

Que prévoit la loi au profit du conjoint survivant marié à défaut de donation entre époux ?

La situation du conjoint survivant varie en fonction de la présence, ou non, de descendant(s) :

- **En l'absence de descendant**, la loi garantit au conjoint survivant une part minimale et obligatoire dans la succession du défunt, **la réserve héréditaire**, dont il ne peut jamais être privé et correspondant à un quart en toute propriété des biens dépendant de la succession.
- **En présence de descendant(s), issu(s) ou non du mariage**, les droits légaux du conjoint survivant se voient fragilisés, pouvant le laisser dans une situation difficile si rien n'a été organisé pour le protéger.
- **En présence de descendants communs**

Pour analyser votre situation et vous aider à prendre la meilleure décision

CONSULTEZ-NOUS

En présence de descendants (enfants, petits-enfants, ..) issus du mariage, au jour du décès du conjoint, le conjoint survivant recueille à son choix :

- ❖ Soit l'usufruit de la totalité des biens composant la succession au jour du décès,
- ❖ Soit un quart de ces biens en pleine propriété.

La loi ne fixe pas de délai pour exercer ce choix. Néanmoins, tout héritier peut demander au conjoint survivant de se prononcer. **Le conjoint a alors trois mois pour se décider**. À défaut, il est réputé avoir choisi l'usufruit.

Les différences entre usufruit et pleine propriété sont importantes mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises solutions. Chaque cas est particulier.

➤ *En présence d'autres descendants que ceux du couple*

En présence d'un ou de plusieurs descendants (enfants, petits-enfants, ..) non issus du couple, le conjoint survivant recueille :

- ❖ Un quart (1/4) de la succession en toute propriété

Aucun choix n'est ouvert au conjoint survivant.

➤ *En l'absence de descendants mais en présence des père et mère du défunt*

- ❖ Le conjoint survivant recueille **la moitié en toute propriété** des biens du défunt
- ❖ Chaque beaux-parents recueille **le quart en toute propriété** des biens du défunt. ⚠

➤ *En l'absence de descendants mais en présence de la mère ou du père du défunt*

- ❖ Le conjoint survivant recueille **les trois-quarts en toute propriété** des biens du défunt

⚠ *Le beau-parent survivant recueille **le quart en toute propriété** des biens du défunt.* ⚠

Sur ce quart, les père et mère peuvent demander à récupérer les biens donnés à leur enfant décédé à concurrence d'un quart.

➤ *En l'absence de descendants et d'ascendants, mais en présence de frère(s) et/ou de sœur(s)*

- ❖ Le conjoint survivant recueille **la totalité en pleine propriété** des biens du défunt

(*) : Sauf les biens reçus des ascendants par succession ou donation, et qui existent toujours au jour de son décès dans son patrimoine, reviennent pour moitié à ses frères et sœurs ou à leurs descendants. L'époux survivant hérite de l'autre moitié de ces biens.

➤ *En l'absence de descendants et d'ascendants et de frère(s) et sœur(s)*

- ❖ Le conjoint survivant recueille **la totalité en pleine propriété** des biens du défunt

Il est possible d'écarter vos ascendants de votre succession au profit du conjoint qui vous survivra

CONSULTEZ-NOUS

Que prévoit la loi spécifiquement pour le logement ?

La loi prévoit au bénéfice du conjoint survivant un « **droit au logement temporaire** » et un « **droit viager au logement** » sur l'habitation principale qu'il occupe au jour du décès de son conjoint.

- **Le droit au logement temporaire** : la loi accorde au conjoint survivant, **sous certaines conditions**, la jouissance gratuite du logement et de son mobilier pendant une durée d'un an à compter du décès.
- **Le droit viager au logement** : si, à l'époque du décès, le conjoint survivant occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession du défunt, il se voit également conférer pendant toute sa vie un droit d'habitation sur ce logement et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant.

Le conjoint survivant dispose d'un délai d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits viagers.

**Le droit au logement temporaire est d'ordre public.
Il est impossible d'y renoncer et/ou d'en priver le conjoint survivant.**

Le conjoint survivant a-t-il droit à une pension alimentaire ?

La loi accorde au conjoint survivant un droit à une pension alimentaire, à la charge des héritiers et légataires, à condition qu'il se trouve dans le besoin.

Cette pension sera prélevée sur la succession. Le conjoint doit la réclamer dans un délai d'un an à compter du décès ou, en cas d'indivision, à compter du partage final.

Tableau schématique des droits de l'usufruitier

Que peut faire l'usufruitier ? Que peut faire le nu-propiétaire ?

➤ Usufruitier	User les biens pour soi	Louer les biens et percevoir les loyers	Vendre (conjointement)
➤ Nu propriétaire			

Comment sont valorisés respectivement l'usufruit et la nue-propiété d'un bien immobilier lors d'une vente ou d'une succession ?

La valorisation d'un bien immobilier détenu en usufruit par le conjoint survivant s'effectue par application d'un barème fiscal prenant en compte l'âge de l'usufruitier. Schématiquement, la valeur de l'usufruit diminue avec l'âge de l'usufruitier (*le tableau du barème fiscal peut être consulté en suivant le lien suivant [Code général des impôts - Article 669 | Legifrance](#)*).

Mme X, âgée de 61 ans, est usufruitière de la totalité d'un bien immobilier évalué à 300.000 € Ses enfants, Y et Z sont nus propriétaires dudit bien	Valeur de l'usufruit	40% de la valeur en pleine propriété	Valeur de l'usufruit : 120.000 €
	Nu-propiétaire	60% de la valeur en pleine propriété	Valeur de la nue-propiété : 180.000 €

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Coût (à titre indicatif) :

Le service comptabilité de l'étude comptabilite.49007@notaires.fr se tient à votre disposition pour un devis précis.